

Envoyé en préfecture le 22/07/2021

Reçu en préfecture le 22/07/2021

Affiché le

ID : 018-200027076-20210721-202152-DE

**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

DÉPARTEMENT  
DU CHER

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
ARNON BOISCHAUT CHER**

**Séance du 21 JUILLET 2021**

| NOMBRE DE MEMBRES |          |         |
|-------------------|----------|---------|
| En exercice       | Présents | Votants |
| 36                | 30       | 32      |

| Date de la Convocation |
|------------------------|
| 13 juillet 2021        |

L'an deux mil vingt et un, le 21 juillet, à 19 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle polyvalente à Chavannes, sur la convocation qui leur a été adressée par le président, M. BURLAUD, conformément aux articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Titulaires présents :** MMES CHARBY, DUPUY, GARCIA, HUE, JACQUIN-SALOMON, JOUNEAU, MORVAN, PIERRE, QUERE, RADUGET, SENDEL, TOUZET, WOZNIAK, MM BAILLARD, BEDOULLAT, BEGASSAT, BELLOT, BILLOT, BURLAUD, CHAMPAGNE, DELFOLIE, GAMBADE, MARECHAL, MOREAU, MONJOIN, PELLETIER, RICHARD, TALLAN.

**Suppléants présents :** MM. BONNET, GRAVELET.

**Absent excusé :** MME JOUIN, SOUPIZET, M. ANDRIAU

**Pouvoirs :** MME DAUGER-MALEPLATE à M. MONJOIN, MMME SZWIECK à M. MARECHAL.

MME MORVAN est désignée secrétaire de séance

**OBJET DE LA DELIBERATION N° 21-52 : EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION UBAIN ET DELEGATION AU PRESIDENT**

**ANNULE ET REMPLACE LES DELIBERATIONS N°15-91 DU 16 DECEMBRE 2015 ET N°20-75 DU 16 SEPTEMBRE 2020**

Monsieur le Président expose les motifs suivants :

Le droit de préemption est une procédure permettant à son titulaire d'acquérir prioritairement un bien immobilier mis en vente par son propriétaire.

Cet outil foncier permet la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, à préserver la qualité de la ressource en eau.

Il permet également de constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagements conformément à l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1 et L.211-1 et suivants,

Vu la délibération n°21- 50 du Conseil communautaire prise en cette même séance du 21 juillet 2021 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Entendu l'exposé de son Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 28 voix pour et 4 voix contre:

- **INSTITUE** le droit de préemption urbain sur le territoire de la Communauté de communes Arnon Boischaut Cher à l'intérieur d'un secteur reprenant l'intégralité des zones U et AU approuvé le 21 juillet 2021 ;
- **DONNE** délégation à Monsieur le Président de la Communauté de communes Arnon Boischaut Cher pour l'exercice du Droit de Préemption Urbain conformément aux articles L.2122 22 et L.5211-1 du CGCT ;
- **DIT** que ponctuellement, opération par opération, le Président pourra déléguer l'exercice du droit de préemption urbain aux communes membres de la communauté de communes qui en feraient la demande conformément à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme s'agissant des aliénations concernant leur territoire communal,
- **PRECISE** qu'en application de l'article R211-2 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera rendue exécutoire et aura fait l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes et dans chaque mairie du territoire intercommunal pendant un mois ainsi que d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département.

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLUi conformément au 7° de l'article R151-52 du code de l'urbanisme.

En application de l'article R.211-3 du code de l'urbanisme, une copie de la présente délibération accompagnée d'un plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain sera transmise :

- A Monsieur le Préfet ;
- A Monsieur le Directeur Départemental des services fiscaux,
- A Monsieur le Président du conseil supérieur du notariat,
- A la chambre départementale des notaires,
- Au barreau constitué près du tribunal judiciaire,
- Au greffe du même tribunal.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

Il est rappelé que, dans un délai de deux mois à compter soit de sa transmission en Préfecture, soit de la réalisation des modalités de publicité, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Arnon Boischaut Cher ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans).

Cette délibération annule et remplace les délibérations n°15-91 du 16 décembre 2015 et n°20-75 du 16 septembre 2020.

Pour extrait certifié conforme,  
Châteauneuf-sur-Cher, le 22 juillet 2021  
Le Président, Dominique BURLAUD



Périmètres relatifs au droit de préemption urbain

